

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ZIEGLER FRANCE SA

199 RTE DE CLISSON
44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

Références : N4-2023-1278-RI
Code AIOT : 0100036248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement ZIEGLER FRANCE SA implanté 199 RTE DE CLISSON 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE. L'inspection a été annoncée le 12/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu de manière inopinée car cet entrepôt, de grandes dimensions et entouré d'habitations, n'est pas connu de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZIEGLER FRANCE SA
- 199 RTE DE CLISSON 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0100036248
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ZIEGLER est une entreprise de transport et de logistique. Le site contrôlé est un entrepôt de stockage de marchandises.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- gestion du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II – point 1.4	Sans objet
3	Distance aux habitations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II – point 2.II	Sans objet
4	Accès SDIS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VI	Sans objet
5	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 11	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, la quantité totale de matière combustible stockée était inférieure à 500 tonnes. L'entrepôt était donc non classé au titre de la rubrique 1510 et l'arrêté ministériel relatif à cette rubrique ne s'appliquait pas.

Néanmoins, l'inspection des installations classées a mis en évidence que ce site n'est pas adapté au stockage de produits combustibles :

- distance très faible entre les limites de propriétés et les habitations ;
- ailes du bâtiment inaccessibles aux véhicules du SDIS ;
- absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction ;
- absence de connaissance sur les moyens d'extinction disponibles à proximité.

Par conséquent, l'exploitant devra:

- se positionner sur la quantité maximale de matière combustible qu'il est susceptible de stocker sur le site ;
- réduire autant que possible cette quantité ;
- privilégier le côté sud de l'entrepôt pour le stockage.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Prescription contrôlée : Situation administrative - rubrique 1510
Constats : Le site n'est pas déclaré au titre des ICPE. Le volume de l'entrepôt est de 30.000 m ³ environ. Le jour de l'inspection, la quantité totale de matière combustible stockée était de 111 tonnes. Cette quantité étant inférieure à 500 tonnes, l'entrepôt est non classé au titre de la rubrique 1510. Néanmoins, dans la suite de l'inspection, ont été examinés des points de contrôle relatifs à cette rubrique et à la gestion du risque incendie. Étant donné la taille de l'entrepôt et les affirmations de l'exploitant, la quantité stockée a pu par le passé être nettement supérieure au seuil de 500 tonnes. Par conséquent, l'exploitant se positionnera auprès de l'inspection des installations classées sur la quantité maximale (en tonnes) de matières combustibles qu'il est susceptible de stocker dans cet entrepôt. Quelle que soit cette quantité maximale, au regard de l'ensemble des constats réalisés dans la suite du présent rapport, l'exploitant veillera à réduire autant que possible ses quantités stockées de matières combustibles et à privilégier le côté sud de l'entrepôt pour le stockage
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II. Point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir lors de l'inspection, très rapidement, un état des stocks. Le volume stocké était de 350 m ³ environ, dont 227 m ³ de produits combustibles (= 111 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Distance aux habitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II – point 2.II
Thème(s) : Risques accidentels, distance d'éloignement
Prescription contrôlée : 2. Règles d'implantation II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.

Constats :

Sur le côté nord de l'entrepôt, la distance constatée entre la paroi extérieure de l'entrepôt et la limite de propriété est de 7m environ, ce qui est inférieur à 20 mètres, sachant qu'en limite du site, sont présentes des habitations.

L'exploitant n'a pas fait mention d'un dispositif E120 (bâtiment ancien).

Le site ne relevant pas de la rubrique 1510 le jour de l'inspection, ce constat ne constitue pas une non-conformité.

Étant donné cette distance très faible et l'inaccessibilité aux engins du SDIS (voir point de contrôle suivant), un sinistre pourrait impacter les habitations voisines, d'où la nécessité de réduire autant que possible les quantités stockées.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : accès SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VI

Thème(s) : Risques accidentels, accès SDIS

Prescription contrôlée :

3.2 Ce point est remplacé par les dispositions suivantes :

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Constats :

Sur toute la partie Nord et Ouest du site (où sont situées les habitations les plus proches), en cas de sinistre, la circulation d'engins du SDIS serait impossible (largeur inférieure à 3 m au niveau du transformateur électrique et au niveau du pylône de ligne haute tension).

Le site ne relevant pas de la rubrique 1510 le jour de l'inspection, ce constat ne constitue pas une non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : 11. Eaux d'extinction incendie Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant n'a connaissance d'aucun dispositif de rétention des eaux d'extinction et ne dispose <i>a fortiori</i> d'aucune procédure à mettre en œuvre en cas d'incendie pour retenir les eaux d'extinction. Ces eaux s'écouleraient donc vers le réseau d'eaux pluviales puis le milieu naturel.

Le site ne relevant pas de la rubrique 1510 le jour de l'inspection, ce constat ne constitue pas une non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II - point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9
Constats : L'exploitant ne disposait d'aucune information sur la localisation des poteaux incendie à proximité ni sur le débit et la quantité d'eau nécessaires à la lutte contre un incendie sur le site. Le site ne relevant pas de la rubrique 1510 le jour de l'inspection, ce constat ne constitue pas une non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite